

54. Arrêt du 25 avril 1906, dans la cause **Schwind**.

**Saisie de salaire, art. 93 LP.** — Attribution de l'office des faillites de déterminer à nouveau, après la saisie, la quotité saisissable. — Constatations de fait et questions de droit ; compétence de la Chambre des poursuites et des faillites.

A. Dans la poursuite N° 50 984 dirigée par Emile Schwind, à Genève, contre Victor Allamand, domicilié à Saint-Georges, près Genève, pour une somme en capital de 2105 fr. 80 c., l'office des poursuites de Genève a, le 17 novembre 1905, saisi au préjudice du débiteur le cinquième de son salaire comme employé, à raison de 4 fr. par jour, chez MM. Jacob & fils, au quai de Saint-Jean, à Genève.

B. Le 15 février 1906, et évidemment à la demande du débiteur, l'office décida de réduire cette saisie de salaire, dès ce jour-là, à la somme de 4 fr. par mois. Et le même jour, il porta cette décision à la connaissance du créancier, mais sans lui en indiquer les motifs.

C. Schwind porta plainte contre l'office en raison de cette décision auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, en soutenant que dite décision reposait sur les fausses assertions que le débiteur avait faites à l'office, et en déclarant « expliquer et offrir de prouver :

» 1° que le salaire réel du débiteur chez ses patrons, » MM. Jacob & fils, était supérieur à celui de 4 fr. par jour » indiqué au procès-verbal de saisie ; 2° que le débiteur consacrait une forte partie de son gain à la boisson ; 3° que » les charges de famille du débiteur étaient des plus minimes, » que Allamand n'avait, en effet, à subvenir, en dehors de » son propre entretien, qu'à celui de sa femme et d'un en- » fant en très bas âge, et qu'il vivait d'ailleurs avec sa femme » et cet enfant chez ses beaux-parents, dans leur propriété, » chacun participant à l'entretien commun. » — Le plaignant concluait, en conséquence, à l'annulation de la décision de l'office du 15 février 1906, et au maintien de la saisie du

17 novembre 1905, pour dite saisie continuer à ressortir tous ses effets.

D. Appelé à présenter ses observations au sujet de cette plainte, l'office répondit :

« 1° que, si la déclaration de Jacob & fils est inexacte, le » saisissant doit se faire céder la créance et actionner Jacob » & fils pour faire trancher (*sic*) judiciairement le chiffre du » salaire ; 2° que Allamand est marié et père de deux en- » fants, âgés l'un de 14, l'autre de 1 mois ; qu'il paie un » loyer de 25 fr. par mois ; que ses beaux-parents avec les- » quels il vit, sont en partie à sa charge. »

E. Par décision en date du 26 mars 1906, l'Autorité cantonale de surveillance écarta la plainte comme mal fondée, en considérant :

« que, tant que la déclaration du tiers-saisi, relative au » salaire de son employé Allamand, n'a pas été reconnue » inexacte par le Tribunal, l'office et l'Autorité de surveil- » lance doivent prendre comme base d'appréciation le gain » déclaré de 4 fr. par jour,

» et qu'étant données les charges de famille du débiteur, » que l'office a contrôlées, c'est avec raison que celui-ci a » abaissé à 4 fr. par mois la retenue à faire sur un salaire » de 100 fr. à 110 fr., à peine suffisant pour subvenir aux » besoins de quatre personnes, abstraction faite des beaux- » parents du débiteur qui sont aidés par lui. »

F. Schwind a déclaré recourir contre cette décision au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les moyens et conclusions de sa plainte auprès de l'Autorité cantonale.

G. Invitée à présenter ses observations en réponse à ce recours, l'Autorité cantonale, par lettre du 19 avril, a déclaré n'avoir rien à ajouter aux motifs à la base de sa décision.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

I. Ainsi que cela résulte de l'exposé de faits ci-dessus, l'office des poursuites de Genève, à la date du 17 novembre 1905, considérant que le débiteur avait, suivant les indications de ses patrons, les tiers-saisis, un salaire quotidien de

4 fr., a saisi le cinquième de celui-ci au profit du recourant, soit quatre-vingts centimes par jour de travail, ou 20 fr. par mois en moyenne (pour un mois de vingt-cinq jours de travail). Or, cette saisie ne paraît avoir été attaquée, dans le délai légal de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie, ni par le créancier, ni par le débiteur; en tout cas, que ce soit pour cette raison-là ou que ce soit ensuite du rejet par l'Autorité cantonale de la plainte du créancier ou de celle du débiteur, il est certain, au vu du dossier, que cette saisie était devenue *définitive*. Elle ne pouvait donc plus être remise en discussion, ou, en d'autres termes, ni le créancier, ni le débiteur ne pouvaient plus demander, à l'office d'abord, puis aux autorités de surveillance, de reprendre l'examen de la question de savoir quelle était la quotité saisissable du salaire du débiteur, à moins que les circonstances de faits dans lesquelles ce dernier se trouvait lors de la saisie, le 17 novembre 1905, se fussent modifiées dès lors, ensuite, par exemple, de l'augmentation ou de la réduction de son salaire ou de ses charges de famille. (Voir RO éd. spéc. 6 n° 65 consid. 3, p. 258\*.)

II. En l'espèce, c'est sans aucun doute le débiteur qui, en février 1906, a demandé à l'office de revoir cette question de savoir en quelle mesure son salaire pouvait être déclaré saisissable; et cette demande, qui, évidemment, tendait à obtenir la réduction de la saisie du 17 novembre 1905, le débiteur la fondait, ainsi que cela résulte de la réponse de l'office (litt. D) et de la décision dont recours, non pas sur ce que son salaire aurait diminué, mais bien sur ce que ses charges de famille auraient augmenté par la naissance d'un second enfant, dans le mois qui a précédé la réponse de l'office (litt. D). Le créancier ne conteste pas d'ailleurs le droit que l'office s'est reconnu, à la date du 15 février 1906, de déterminer à nouveau, sur la base de la situation dans laquelle se trouvait alors le débiteur, la quotité saisissable du salaire de ce dernier. Mais il semble, par les allégués con-

\* Ed. gén. 29 I N° 114 p. 534.

(Ann. d. Red. f. Publ.)

tenus en sa plainte, et qu'il a repris devant le Tribunal fédéral, avoir voulu contester en premier lieu qu'un changement se soit produit dans la situation du débiteur depuis la saisie, puisqu'il affirme, dans sa plainte comme encore dans son recours, que le débiteur n'aurait qu'un seul enfant, tandis que, suivant l'office, le débiteur en aurait deux, nés l'un antérieurement, l'autre postérieurement à la saisie. Or, sur une question de fait comme celle-là, le Tribunal fédéral est lié, suivant sa jurisprudence constante, par les constatations de l'Autorité cantonale dès l'instant où ces constatations, ce qui est le cas en l'espèce, ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier. Il suffit donc ici de remarquer qu'après avoir reproduit les explications de l'office l'Autorité cantonale admet que la famille du débiteur se compose effectivement de quatre personnes, soit du débiteur lui-même, de sa femme et de deux enfants. Pour autant donc que le recours tend à soulever à nouveau cette question de fait, le Tribunal fédéral ne saurait entrer dans son examen au fond.

III. Mais le recourant n'a pas invoqué que ce moyen; il prétend, et il a offert et offre encore de prouver que le salaire du débiteur ne comporte pas que 4 fr. par jour, et que ce salaire se chiffre au contraire par une somme supérieure dont toutefois il a négligé d'indiquer le montant. L'on ne voit pas nettement, par le dossier, si le recourant a entendu dire que, déjà à la date du 17 novembre 1905, lors de la saisie, le salaire de son débiteur était supérieur à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, ou s'il admet qu'à cette date ce salaire était bien de 4 fr. par jour et n'a été porté à une somme supérieure qu'ultérieurement. Cela est toutefois indifférent, car, dans la seconde alternative, l'on se trouve évidemment en présence d'une circonstance nouvelle dont le recourant est en droit de se prévaloir comme, de son côté, le débiteur est en droit de se prévaloir de tous les changements qui sont survenus dans sa situation et qui en constituent une aggravation. Dans la première alternative, en revanche, il semble, à première vue, que, puisque la

saisie du 17 novembre 1905 est à un moment donné devenue définitive en ce sens qu'elle ne pouvait plus être modifiée qu'en raison des changements pouvant survenir dans la situation du débiteur, le recourant ne saurait plus utilement revenir sur la question du salaire du débiteur, si cette question, depuis le 17 novembre 1905, est demeurée la même et n'a pas subi de changement; en d'autres termes, il semble, au premier abord que, puisque le procès-verbal de saisie constate qu'à la date du 17 novembre 1905, le salaire du débiteur n'était que de 4 fr. par jour, cette constatation est devenue définitive en même temps que la saisie elle-même, et ne pourrait, avec cette dernière, être remise en discussion que si ce salaire avait cessé d'être ce qu'il était au 17 novembre 1905; mais, en examinant les choses de plus près, l'on doit reconnaître que, ce qu'il importait au créancier, si celui-ci admettait que la saisie d'une somme de 20 fr. par mois sur le salaire de son débiteur était suffisante, c'était uniquement que cette saisie devint définitive en ses effets, et qu'il lui importait peu de faire constater alors que le salaire de son débiteur était supérieur à 4 fr. par jour s'il envisageait que, nonobstant cette constatation, et pour une autre raison quelconque, il ne pourrait arriver à obtenir que la saisie portât sur une somme plus élevée que celle-là, de 20 fr. par mois; le caractère définitif de la saisie ne pouvait donc avoir d'autre effet envers le créancier que d'empêcher celui-ci de demander la modification de cette saisie tant et aussi longtemps que la situation du débiteur ne se serait pas elle-même modifiée; mais il ne pouvait le priver de son droit de s'emparer des circonstances dans la constatation ou l'appréciation desquelles, suivant lui, l'office avait fait erreur au moment de la saisie, pour s'opposer à ce que le débiteur obtînt, lui, la modification de la saisie en raison de changements survenus dans sa situation.

Si donc, à la date du 15 février 1906, le débiteur était en droit de demander à l'office de déterminer à nouveau quelle était la quotité saisissable de son salaire, ensuite de l'augmentation qu'avaient subie depuis la saisie ses charges de

famille, le créancier était en droit de demander, de son côté, que l'office mit en balance, — pour les compenser, — ce changement survenu dans la situation du débiteur, soit avec les erreurs commises lors de la saisie, soit avec les autres modifications qui pouvaient avoir affecté la situation du débiteur depuis la saisie. En d'autres termes, la situation, le 15 février 1906, devait être examinée tout de nouveau, et non pas au regard des seuls allégués du débiteur; et pour déterminer à nouveau, à ce moment-là, quelle était la quotité saisissable du salaire du débiteur, il n'y avait et il ne pouvait y avoir aucune raison de procéder autrement que s'il se fût agi d'une première saisie; ou autrement dit encore, cette rectification de la saisie ne pouvait être soumise à d'autres règles que celles devant guider l'office dans toute saisie de salaire.

IV. Or, dans son arrêt du 14 février 1905, en la cause Tarchini contre Genève (RO éd. spéc. 8 n° 6, p. 24 et suiv.\*), le Tribunal fédéral a déjà reconnu que, si, lorsque le montant du salaire du débiteur ne faisait l'objet d'aucune contestation, la détermination de la quotité saisissable de ce salaire était remise à l'appréciation du Préposé sous le contrôle des autorités cantonales de surveillance, et si, toutes les fois que cette détermination ne comportait qu'une question de fait et n'impliquait aucune violation des prescriptions mêmes de la loi, elle ne pouvait être déférée au Tribunal fédéral, — en revanche, ce dernier était compétent pour trancher la question de savoir comment le Préposé devait procéder en cas de contestation entre le créancier, d'une part, et le tiers-saisi ou le débiteur, d'autre part, sur le montant du salaire de celui-ci. Quant aux règles que le Tribunal fédéral a considérées comme tracées de par la loi dans un cas de ce genre, qui se représente en l'espèce, l'on peut se borner à se référer purement et simplement aux développements donnés à cette question dans l'arrêt susrappelé. La circonstance que le créancier ne peut indiquer immédiate-

\* Ed. gén. 31 I N° 26 p. 168 et suiv. (Ann. d. Red. f. Publ.)

ment, d'une façon précise, le montant de la créance (même conditionnelle, comme celle ayant pour objet un salaire), que, suivant lui, son débiteur possède contre un tiers, et dont il demande la saisie, n'apparaît pas comme étant de nature à justifier une autre solution, car le créancier peut parfaitement bien savoir que les indications fournies par le débiteur ou le tiers-saisi au Préposé sont inexactes sans savoir toutefois d'une manière rigoureuse jusqu'à quel point ou dans quelle mesure ces indications s'écartent de la réalité.

V. En faisant ici application des principes qui ont été consacrés dans l'arrêt précité, l'on doit reconnaître qu'en présence de la contestation existant entre le recourant, d'une part, et les tiers-saisis ou le débiteur d'autre part, sur le montant du salaire de ce dernier, il s'agissait, pour l'office de Genève ou pour l'Autorité cantonale de surveillance de trouver une solution qui, comme celle intervenue dans la cause Tarchini, sauvegardât aussi bien les intérêts du créancier que ceux du débiteur. La première opération consistait ainsi, pour l'office, à déterminer la quotité saisissable, et, partant, la quotité insaisissable *en tout cas*, du salaire du débiteur, sur la base des indications de ce dernier ou des tiers-saisis. Or, cette première opération se trouve avoir été accomplie en l'espèce, puisque sur la base du salaire indiqué par les tiers-saisis ou par le débiteur, de 4 fr. par jour, l'office a fixé la quotité saisissable de ce salaire à 4 fr. par mois. Et cette opération-là n'a pas été attaquée par le recourant, puisque celui-ci n'a pas prétendu qu'à supposer exactes ces indications l'office eût mal procédé, en fait ou en droit. Cette première opération demeure donc définitivement acquise. — Mais il y avait lieu de saisir en outre tout ce dont, en réalité, le salaire du débiteur pouvait dépasser la somme indiquée par ce dernier ou par les tiers-saisis, de 4 fr. par jour, cela afin de tenir également compte des indications du créancier et de l'éventualité dans laquelle celui-ci réussirait à obtenir du juge la reconnaissance du bien-fondé de ses allégués. Toutefois, étant données les conclusions du recourant, qui ne tendent à obtenir que le maintien de la saisie du

17 novembre 1905, à la somme de 20 fr. par mois, et puisque suivant ce qu'il vient d'être dit, cette saisie, telle qu'elle a été rectifiée le 15 février 1906, porte déjà définitivement sur une somme de 4 fr. par mois, l'opération complémentaire à laquelle l'office doit être invité à procéder sans retard, n'a plus à porter que sur une somme de 16 fr. par mois sur ce dont le salaire du débiteur peut dépasser le montant indiqué par les tiers-saisis ou le débiteur, de 4 fr. par jour. (Comp. aussi RO éd. spéc. 7 n° 22 consid. 3, p. 91 \*.)

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est déclaré fondé dans le sens des motifs qui précèdent, et le Préposé aux poursuites de Genève invité à procéder immédiatement ainsi qu'il est dit ci-dessus.

### 55. *Entscheid* vom 25. April 1906

in Sachen *Konkursverwaltung Schmid und Genossen*.

*Legitimation zur betriebsrechtlichen Beschwerde (Konkursamt). — Verwertung von Liegenschaften im Konkurse; Gültigkeit einer Steigerungsbedingung des Inhaltes, dass der Ersteigerer einen vom Gemeinschuldner abgeschlossenen Miet- oder Pachtvertrag mit dem Mieter oder Pächter fortzusetzen habe. OR Art. 281, 314. Angemessenheitsfrage.*

I. Am 27. März 1904 hatte Johann Schmid, Baumeister in Sils, das ihm gehörende Hotel Schweizerhof auf der Lenzerheide dem Franz Brenn auf die Dauer von zehn Jahren vermietet. In der Folge — das genaue Datum ist aus den Akten nicht ersichtlich — fiel Schmid in Konkurs. Die die Verwertung des „Schweizerhofes“ betreffenden, vom 10. Dezember 1905 datierten Steigerungsbedingungen bestimmen sub Ziff. 7 folgendes: „Es ist Sache des Ersteigerers, mit dem dermaligen Mieter Herrn Franz Brenn sich über das ganze bestehende Mietverhältnis ab-

\* Ed. gén. 30 I N° 44 p. 235.

(*Ann. d. Red. f. Publ.*)